

AVIS D’AFFICHAGE

DESTINATAIRES :	Personnes salariées concernées par : L'évaluation du maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor pour le personnel salarié des secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation représentés par des associations accréditées ainsi que le personnel non syndiqué appartenant aux mêmes catégories
OBJET :	Nouvel affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 de la Loi sur l'équité salariale
DATE :	Mars 2011.

Le Conseil du trésor a procédé le 20 décembre 2010 à l'affichage des résultats de son évaluation du maintien de l'équité salariale.

Dans les 60 jours qui suivaient cette date, vous pouviez demander des renseignements additionnels ou présenter vos observations à l'employeur.

Plusieurs personnes salariées se sont prévaluées de cette possibilité.

Après avoir analysé ces demandes et ces observations, l'employeur procédera au nouvel affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 de la Loi sur l'équité salariale.

SOYEZ AVISÉES que le Conseil du Trésor rendra ce nouvel affichage disponible à compter du 18 avril 2011 sur le site Internet du Conseil du trésor à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/francais/parassns_1b.pdf

La version officielle de cet affichage est la version française disponible à l'adresse Internet indiquée ci-haut. Une version anglaise sera aussi disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/anglais/parassns_1b.pdf

En application de l'article 100 de la Loi sur l'équité salariale, une personne salariée ou une association accréditée représentant des salariés visés par la présente évaluation du maintien de l'équité salariale pourra, dans les 60 jours suivant la date à laquelle le nouvel affichage sera disponible sur le site Internet, porter plainte à la Commission de l'équité salariale, si elle est d'avis que l'employeur n'a pas évalué le maintien de l'équité salariale conformément à la Loi.